



SELARL DIAJURIS

Avocats au Barreau de CLERMONT-FERRAND

5 RUE RAMOND 63000 CLERMONT-FERRAND

Tél. : 04 73 37 80 00

avocats@diajuris.fr

Dossier : BPAURA /
SI BPAURA

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

Articles R.642-22 et suivants du Code de commerce

Le présent cahier des conditions de vente est déposé en application des dispositions des **articles L642-18 et suivants et R642-25 et suivants du Code de commerce** dans le cadre de la procédure de vente par adjudication judiciaire poursuivie à la requête du liquidateur :

La BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHÔNE ALPES

Société Anonyme Coopérative de banque populaire à capital variable immatriculée au registre du commerce et des sociétés près le TRIBUNAL DE COMMERCE de LYON sous le n° RCS 605 520 071

Prise en la personne de son Directeur Général,
Demeurant en cette qualité au siège social,
4 Bd Eugène Deruelle
69003 LYON

Venant aux droits de :

La BANQUE POPULAIRE DU MASSIF CENTRAL

Société Anonyme Coopérative de banque populaire à capital variable immatriculée au registre du commerce et des sociétés près le TRIBUNAL DE COMMERCE de CLERMONT-FERRAND, sous le n° RCS 775 633 878

Suite à l'opération de fusion absorption actée aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 7 DECEMBRE 2016.

Avant pour Avocat constitué :

La SELARL DIAJURIS, Avocats au Barreau de CLERMONT FERRAND, demeurant 5 rue Ramond - 63000 CLERMONT-FERRAND.

La vente forcée est poursuivie à l'encontre de :

exercçait en qualité d'artisan, une activité de travaux de maçonnerie générale et gros œuvre du bâtiment pour laquelle elle a été immatriculée au Registre des Métiers.

Le TRIBUNAL DE COMMERCE de CLERMONT-FERRAND a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de par jugement en date du 27 NOVEMBRE 2015.

La procédure a été convertie en liquidation judiciaire aux termes d'un jugement en date du 16 DECEMBRE 2016.

En sa qualité de créancier privilégié, et sur le fondement de l'Article L 622-24 du Code de Commerce, la SELARL MANDATUM, désignée en qualité de liquidateur judiciaire, a avisé la BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHÔNE ALPES de l'existence de la procédure.

Le 17 JANVIER 2017, la BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHÔNE ALPES régularisait un bordereau de déclaration de créance concernant l'intégralité du montant des sommes dues par concurrence de :

- Une créance chirographaire échue de 36 698,82 €
- Une créance privilégiée échue de 112 371,42 €

a initié une procédure de contestation de créance concernant uniquement la créance déclarée à titre privilégié.

Aux termes d'une ordonnance en date du 29 JUILLET 2019, Monsieur le Juge Commissaire a débouté de l'ensemble de ses contestations et a prononcé l'admission de la créance de la BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHÔNE ALPES au passif de la liquidation judiciaire de sur une somme de 111 090 € à titre privilégié, outre intérêts de retard de 4,15 % sur le capital du 16 DECEMBRE 2016 et jusqu'à parfait paiement, au titre du prêt n°08623202 en date du 7 OCTOBRE 2011.

Il dépend de la procédure de liquidation au titre des actifs immobiliers, un bien sis Commune de CLERMONT-FERRAND, 21 Rue Anatole France, figurant au cadastre de ladite Commune sous la relation CD N°76 pour une contenance de 2a 40ca, dont est propriétaire suite à un acte de vente en date du 7 OCTOBRE 2011, publié au Service de la Publicité Foncière de CLERMONT-FERRAND le 15 NOVEMBRE 2011, REF : 6304P01 2011P12983.

La BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHÔNE ALPES bénéficie sur ce bien d'une inscription de privilège de prêteur de deniers, publiée et enregistrée le 15 NOVEMBRE 2011 à la Conservation des Hypothèques de CLERMONT-FERRAND, Volume 2011 V 3965, et d'une hypothèque conventionnelle publiée et enregistrée le 15 NOVEMBRE 2011 à la Conservation des Hypothèques de CLERMONT-FERRAND, REF : 2011 V 3966.

En l'espèce, le liquidateur n'a pas entrepris la liquidation du bien grevé dans le délai de trois mois, prévu à l'Article L 643-2 du Code de Commerce.

En matière de droit de poursuite individuelle du créancier, l'Article L 643-2 alinéa 3 du Code de Commerce, renvoie à appliquer, notamment, les dispositions de l'Article L 642-18 alinéa 1 du Code de Commerce, qui prévoient que les ventes d'immeubles ont lieu conformément aux Articles L 322-5 à L 322-12 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, à l'exception des Articles L 322-6 et L 322-9 sous réserve que ces dispositions ne soient pas contraires à celles du Code de Commerce.

Une ordonnance rendue par le tribunal de commerce de Clermont-Ferrand en date du 17 mai 2023 a autorisé la BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHÔNE ALPES à faire procéder à la vente aux enchères publiques du bien ci-dessous désigné.

Cette ordonnance a été confirmée au terme d'un arrêt rendu par la Cour d'appel de RIOM date du 28 février 2024.

Les décisions ont été publiées au service de la publicité foncière de Clermont-Ferrand le 26 décembre 2024 volume 6304P01 2024 S N°84.

L'audience d'adjudication aura lieu le :

VENDREDI 16 MAI 2025 à 10H00

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE SAISI :

Sur la Commune de CLERMONT-FERRAND, 21 Rue Anatole France, figurant au cadastre de ladite Commune sous la relation CD N°76 pour une contenance de 2a 40ca.

Il s'agit d'une maison d'habitation mitoyenne par son côté gauche avec une cour attenante.

La maison d'habitation se compose

Au rez-de-chaussée : une véranda donnant accès à une cuisine ,1 séjour

Au premier demi-palier : 1wc

Au premier étage : 2 chambres

Au 2^e demi-palier : une salle d'eau

Au sous-sol : un bureau et en garage
Combles non visités

ORIGINE DE PROPRIETE :

CAVOVENTES.FR en est propriétaire suite à un acte de vente en date du 7 OCTOBRE 2011, publié au Service de la Publicité Foncière de CLERMONT-FERRAND le 15 NOVEMBRE 2011, REF : 6304P01 2011P12983.

LES SERVITUDES :

L'Acte acquisitif est annexé au présent Cahier des Conditions de vente, étant précisé qu'il n'est pas mentionné l'existence de servitudes.

SITUATION D'OCCUPATION

Le bien est occupé par la propriétaire elle-même, y vivant probablement avec son fils et un compagnon.

LA MISE A PRIX :

L'adjudication aura lieu en **UN LOT** sur la mise à prix de :

55.000 €
(cinquante-cinq mille euros)

Avec possibilité, à défaut d'enchère, séance tenante de baisse de mise à prix du quart.

CHAPITRE 1er :
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par **les articles L642-18 et suivants et R642-22 et suivants du Code de commerce.**

ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE

La vente ne pourra avoir lieu que par la procédure d'adjudication judiciaire.

ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradation, réparation, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance, alors même que la différence excéderait un vingtième ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

L'acquéreur pourra faire annuler les conventions qui auraient été conclues en fraude des règles du droit des entreprises en difficulté.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PREEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption, de substitution ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de préemption, de substitution et assimilés, institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait li être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité sera remise au liquidateur à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur nature ou leur origine ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à défendre aux autres à ses risques, périls et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : **ENCHERES**

ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le **ministère d'un avocat postulant** inscrit près le *Tribunal Judiciaire* devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter les enchères, l'avocat devra se **faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients.**

S'il y a surenchère, la consignation ou la caution bancaire est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

ARTICLE 9 – GARANTIE A FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fera remettre par son mandant et contre récépissé **une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du Séquestre désigné à l'article 13, représentant 10 % du montant de la mise à prix sans que le montant de cette garantie ne puisse être inférieur à 3 000.00 €, et en l'espèce de 5.500,00 €.**

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire de CLERMONT-FERRAND dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de **l'article L.322-12 du Code des Procédures Civiles d'exécution**.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère à compter du jour où la vente est devenue définitive. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : **VENTES**

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune

détérioration dans les biens, à peine d'être contrat à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente forcée décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés sur le compte de dépôt ouvert par le liquidateur à la Caisse des dépôts et consignations pour être distribués entre les créanciers conformément aux termes de l'article R643-3 du Code de commerce.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

En cas de défaut de conclusion de la vente du fait de l'acquéreur et sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires relatives à son droit de rétractation, les versements effectués par celui-ci restent consignés pour être ajoutés au prix de vente dans la distribution.

ARTICLE 14 – VERSEMENT DU PRIX DE LA VENTE FORCEE

Au plus tard à l'expiration du **délaï de trois mois à compter de la vente définitive**, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

L'adjudicataire sera redevable d'intérêt aux taux légal à compter du jour où la vente est devenue définitive et ce jusqu'au jour du paiement.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de trois mois supportera le coût de l'inscription du privilège du liquidateur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

ARTICLE 15 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES

L'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus du prix et **dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive**, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution

qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuite, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 16 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxe. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 17 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : **DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE**

ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans les deux mois de sa date :

1. De le publier au bureau des hypothèques dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;

2. De notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

Le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur cette formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret N° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

1. Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.
2. Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1er jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1er jour qui suit la vente sur surenchère.

S'il se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou action à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre les vendeurs ou le poursuivant.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata-temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquittée.

ARTICLE 22 – TITRE DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtu de la formule exécutoire à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Le poursuivant n'ayant en sa possession aucun titre antérieur, l'acquéreur n'en pourra exiger aucun, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

ARTICLE 23– PURGE DES INSCRIPTIONS

La consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège dans les conditions prévues par le Code de commerce en matière de liquidation judiciaire.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375 1° du Code Civil.

A défaut, le liquidateur judiciaire doit solliciter la radiation conformément à l'article R. 643-8 du Code de commerce.

ARTICLE 25 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : **CLAUSES SPECIFIQUES**

ARTICLE 27 – IMMEUBLE EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au Syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. N° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret N° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi N° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance N° 2004-632 du 1er juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

Font partie intégrante du cahier des conditions de vente :

- Le Procès-Verbal Descriptif établi par la SCP H8 en date du 20 février 2025.
- L'Acte acquisitif

Ainsi fait et dressé par :

La SELARL DIAJURIS, Avocats au Barreau de CLERMONT FERRAND, demeurant 5 rue Ramond - 63000 CLERMONT-FERRAND.

A Clermont-ferrand, le 25 février 2025